



Les Actualités Juridiques

de la Veille juridique sur les semences

juin-juillet 2018

Afin de partager plus largement les informations repérées lors de la veille juridique hebdomadaire et de permettre des échanges sur les questions réglementaires, vous trouverez ici une synthèse des points principaux.

Anciens et nouveaux OGMs sur le gril.

Depuis un petit moment, on vous parle d'un recours collectif contre les Variétés Rendues Tolérantes aux Herbicides (VrTH). Dans son [arrêt du 25 juillet dernier](#), la Cour de Justice de l'UE (CJUE) a répondu aux quatre questions d'interprétation du droit européen posées le Conseil d'État français. Surprise, elle n'a pas suivi les [conclusions](#) de l'avocat général (que nous avons présentées dans la [synthèse de janvier](#)) !

Voyage dans le temps pour replanter le décor : en 2015, réunis au sein de l'Appel de Poitiers, neuf organisations (au nombre duquel le RSP) déposent un recours devant le Conseil d'État contre le gouvernement français face au refus de ce dernier d'interdire la culture et la commercialisation des VrTH (qui en France concernent principalement le colza et le tournesol). Les VrTH posent deux problèmes principaux :

elles impliquent des pratiques culturelles non respectueuses des sols et des consommateurs (utilisation accrue de pesticides) et constituent des OGMs cachés (en tant que variétés issues de mutagenèse, technique reconnue comme produisant des OGMs mais dispensée de la réglementation



européenne en la matière qui implique notamment leur traçabilité).

En 2016, suite aux auditions des requérants et du gouvernement (qui amène sur la scène la question des « nouveaux OGMs », cf ci-dessous), le Conseil d'État estime nécessaire de consulter la Cour de Justice de l'UE sur [quatre points](#) avant de prendre sa propre décision. En incluant le juge européen dans la boucle, le recours prend alors une autre dimension : un arrêt de la Cour Européenne s'impose directement à l'ensemble des États membres de l'Union et à leurs juridictions, donc à notre Conseil d'État.

Après une instruction de près de deux ans, la CJUE a donc rendu son arrêt le 25 juillet dernier, dans un sens quelque peu inattendu. Les réactions critiques des [défenseurs de l'innovation biotech](#) en agro-écologie, comme des principaux [partenaires commerciaux](#) de l'UE à ce dernier, illustrent bien les enjeux politiques et économiques de cette décision.

Que retenir de l'arrêt de la Cour Européenne ?

En premier lieu, l'arrêt précise que les **organismes obtenus au moyen de technique de mutagenèse (quel qu'elles soient) sont bien des OGMs au sens de la réglementation européenne** (directive 2001-18). En effet, depuis plusieurs années, des acteurs avaient développé une argumentation trompeuse associant mutagenèse (différents types de procédés de modification menés par l'homme) et sélection de mutants naturels dans un champ.

Comme on peut trouver des mutants dans la nature, ils en déduisaient que la mutagenèse ne devrait pas être considérée comme produisant des OGMs ...

Le second point positif de la décision concerne les « nouveaux OGMs », techniques de modification génétique développées récemment, l'une des plus connues étant CRISPR. L'UE a depuis plusieurs années tenté de répondre, à travers la constitution de différents groupes d'experts, à la question du statut de ces techniques récentes : non-OGM, OGM non-réglementé, OGM réglementé ? Telle est la question ! Allant dans le sens de l'argumentation des neuf structures requérantes, **la Cour de Justice de l'UE affirme qu'au vu de la réglementation européenne ces techniques répondent bien à la définition d'OGM et que « les organismes obtenus au moyen de techniques/méthodes nouvelles de mutagenèse qui sont apparues ou se sont principalement développées depuis l'adoption de ladite directive (cad 2001) » doivent être réglementés comme des OGMs.** Cette clarification était primordiale pour éviter une trop grande prolifération des produits issus de ces nouveaux OGMs sans aucune transparence pour le paysan, le jardinier et le consommateur.

Concernant les VrTH « traditionnelles », la Cour rappelle que seuls les « organismes obtenus au moyen de techniques/méthodes de mutagenèse qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps » sont concernés par l'exemption d'autorisation et de traçabilité. La question reste donc entière de savoir si des études sérieuses ont effectivement permis de trancher sur la sécurité avérée des techniques de mutagenèse « traditionnelle ». Interrogée par le juge européen octobre 2017, la Commission Européenne n'a pas su répondre à cette question....

Enfin la CJUE ouvre une seconde voie pour la régulation des VrTH issues de mutagenèse « traditionnelle » : ce n'est pas parce que ces OGMs ne sont pas réglementés au niveau de l'UE que les États membres ne peuvent pas les réglementer au niveau national s'ils respectent

les règles relatives à la libre circulation des marchandises (et les principes généraux du droit européen).

Quels seront les prochains épisodes ?

Le Conseil d'État français doit à présent rendre sa décision finale en suivant les lignes de la CJUE : va-t-il questionner la « sécurité avérée » des techniques de mutagenèse traditionnelle ? Va-t-il estimer nécessaire une réglementation nationale des VrTH et si oui laquelle ? Autant de questions en suspens, alors que nous sommes en attente d'un calendrier précis du juge français, les [militants](#) restent mobiliser...

Il s'agit également de suivre avec attention l'application de cet arrêt par la commission européenne. Au-delà des critères de la date de développement de ladite technique (2001) et de « non preuve d'une sécurité avérée depuis longtemps » donnés par la Cour Européenne, certains débats scientifiques restent entretenus pour complexifier la qualification effective d'une technique produisant des OGMs réglementés et ainsi limiter la portée de l'arrêt (questions de la présence d'ADN recombinant dans le produit final, du caractère aléatoire ou dirigé de la technique notamment).



Le sujet a évidemment des prolongements internationaux. Depuis 2014, la question du statut des nouveaux OGMs (ici sous le nom de biologie synthétique) est également âprement discutée au sein de la Convention sur la Diversité Biologique et de son protocole de Cartagena. La [réunion début juillet](#) de l'organe scientifique de la Convention illustre une tendance tenace au niveau mondial : la liste des techniques concernées fait encore débat et au mieux on ne remet pas en cause la propagation des nouveaux OGMs, on doit seulement adapter les protocoles de risques à ces derniers...

Plan Biodiversité

Le 4 juillet 2018, le ministre de la transition écologique, Nicolas Hulot, a présenté le « [Plan biodiversité](#) » lors du premier comité interministériel pour la biodiversité, présidé par le Premier Ministre. Ce plan, articulé autour de six thématiques (1) entend placer la lutte contre l'érosion de la biodiversité comme l'un des axes forts de la politique écologique de la France, au même titre que la lutte contre le changement climatique.

S'il est fortement orienté sur la préservation de la biodiversité sauvage, il comporte quelques mesures relatives à la biodiversité cultivée. Ainsi le point 3.4 prévoit que le plan s'engage à « Promouvoir la diversité génétique ». L'action 52 énonce ainsi que « *Nous encouragerons la protection et la promotion des semences de variétés anciennes, aussi bien destinées à des usages amateurs que professionnels. Par ailleurs, nous faciliterons la commercialisation de variétés anciennes pour les usages non professionnels.* ». Si l'on peut saluer la référence à la protection de la biodiversité cultivée, le libellé de l'action 52 laisse à penser que les actions ne seront pas à la hauteur des ambitions. D'une part, le flou est laissé sur l'appellation « variété ancienne », qui ne renvoie à aucune catégorie juridique identifiée. On peut penser que le texte fait ici référence aux variétés non-inscrites au Catalogue officiel (ex : semences paysannes), mais on pourrait aussi y voir une allusion aux variétés potagères «de conservation» ou «sans valeur intrinsèques» figurant sur les listes C et D du Catalogue. La commercialisation de ces variétés « anciennes » à usage seul des amateurs sera encouragée, ce qui n'est pas à même de permettre réellement le développement d'un système semencier plus diversifié à même de lutter contre l'érosion de la biodiversité cultivée.

Il convient en outre de rappeler que de tels plans ne sont que des déclarations d'intentions et n'ont aucune valeur juridique. Le plan biodiversité n'a aucune valeur contraignante. La réalisation des actions énumérées n'est aucunement certaine, et ce d'autant plus que le libellé de ces actions reste très flou et général et

que ce plan ne prévoit aucun calendrier pour sa mise en œuvre.

(1) « Reconquérir la biodiversité dans les territoires » ; « Construire une économie sans pollution et à faible impact pour la biodiversité » ; « Protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes » ; « Développer une feuille de route européenne et internationale ambitieuse pour la biodiversité » ; « Connaître, éduquer, former » et « Améliorer l'efficacité des politiques de biodiversité ».

En bref, ne passez pas à côté de ...

5ème session du groupe de travail sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans.

Du 9 au 13 avril a eu lieu la 5ème réunion du groupe de travail sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales. L'objectif était de parvenir à un accord sur un projet de déclaration, qui devrait être présenté cette année au vote en plénière au Conseil des droits de l'Homme puis à l'Assemblée générale des Nations Unies. Le projet de déclaration révisé suite aux discussions ayant eu lieu pendant cette réunion est à ce jour toujours attendu. Pour plus de détails sur les enjeux de cette déclaration et les discussions lors de la 5ème session, voir [fiche veille n° 2318](#).



Loi issue des EGA,

Suite à l'échec de la commission mixte paritaire convoquée le 3 juillet 2018 en raison du défaut d'accord sur un texte commun entre l'Assemblée nationale et le Sénat, le projet de loi « Équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire » fait l'objet d'une nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Renvoyé à la Commission des affaires économiques qui l'a examiné lors de sa séance des 17 et 18 juillet, le projet de loi sera examiné par les députés en session plénière en septembre.

Pour connaître l'état actuel du projet de loi sur la question semences, voir [fiche veille n° 2297](#) et [fiche veille n° 2298](#).

Le brevetage du vivant s'invite dans les débats sur la loi constitutionnelle,

Lors de la discussion du projet de loi constitutionnelle « Démocratie plus représentative, responsable et efficace » ont été déposés plusieurs amendements visant à modifier la Charte de l'environnement afin d'y faire figurer l'interdiction de brevetage du vivant. Cela revenait à introduire cette disposition dans la Constitution. En effet, le contenu de la Charte de l'Environnement, de par sa citation dans le préambule de la Constitution, a valeur constitutionnelle. Cependant ces amendements ont tous été rejetés lors de la discussion en séance. (voir [fiche veille n° 2299](#) et [2301](#))

Application de la loi Biodiversité : où en est-on ?

Promulguée en 2016, la loi Biodiversité et son application ont fait l'objet d'un [rapport récent](#) de la part de deux députées et d'une [audition du Ministre de la Transition Ecologique](#) devant la commission du développement durable de l'Assemblée Nationale. Dans leur rapport, les députées citent notamment les avancées permises dans la limitation du brevet sur le vivant au niveau national. Elles soulignent également que l'obligation du respect des obligations sanitaires (du domaine de la

production et de la commercialisation des semences) pour les échanges de semences et plants entre amateurs constitue en pratique une limite à ces derniers. Elles mettent en outre en lumière la difficile mise en place du processus de gestion des ressources génétiques permettant l'application en France du Protocole de Nagoya.

Sur ce point, on notera que le délai pour la promulgation de l'ordonnance sur les ressources génétiques spécifiques des espèces cultivées et domestiquées est aujourd'hui dépassé. En pratique cela signifie qu'un nouveau texte législatif est nécessaire pour l'application nationale du traité de la FAO dit TIRPAA et de la soixantaine d'espèces qu'il concerne. Lors de son audition, Mr Hulot précisait qu'un travail est en cours sur les espèces cultivées avec le ministère de l'environnement. On peut donc se demander quelle forme (plus démocratique qu'une ordonnance ?) sera choisie *in fine* pour trancher sur des sujets tels que le partage des avantages liés à l'utilisation des ressources couvertes par le TIRPAA, l'accès des agriculteurs à ces ressources, leur contribution à leur utilisation durable et leurs droits qui en découlent (articles 6 et 9 du TIRPAA).

Bon été à tous !

Crédits : RSP/Aline Jayr – CC BY NC ND

